



Mission régionale d'autorité environnementale
Corse

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Corse
sur la révision allégée du plan local
d'urbanisme de AJACCIO
(Corse-du-sud)**

n°MRAe 2018-05

Préambule

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la commune d'Ajaccio, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 juin 2018 pour avis de la MRAe Corse.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément à l'article R104-24 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'agence régionale de santé a été consulté en date du 9 juillet 2018, dont la réponse du 10 juillet 2018 a été prise en compte.

Vu la décision n°D16-01 de la MRAe, en date du 18 juillet 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale de Corse faite par sa présidente le 30 août 2018.

La MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier fourni, composé des pièces suivantes :

- le rapport de présentation (RP) de la révision du PLU, avec son annexe relative à l'évaluation environnementale du PLU et du projet de révision ;
- le plan de zonage révisé ;

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de la révision « allégée » du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ajaccio (Corse-du-Sud). Par délibération en date du 27 novembre 2017, le conseil municipal a souhaité engager une procédure de révision dite « allégée » en vue de permettre l'installation d'une station de transit des déblais inertes du chantier LOREGAZ du Loretto. Cette révision dite « allégée » porte donc uniquement sur un périmètre circonscrit, dans le vallon de Saint-Antoine. La ville d'Ajaccio a par ailleurs prescrit la révision générale de son PLU qui fera l'objet d'un prochain avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse. Pour ces deux raisons, le présent avis revêt une forme simplifiée.

Parallèlement à cette procédure de révision « allégée » du PLU d'Ajaccio, la société ENGIE a engagé, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), une demande d'enregistrement pour la réalisation d'une station de transit de déchets inertes d'une superficie totale maximale de 26 000 m² (périmètre en orange sur l'illustration ci-dessous).



En vue d'accueillir cette installation, la révision « allégée » du PLU d'Ajaccio modifie environ 12 hectares de zone « NL » (zone naturelle faisant l'objet d'une protection particulière en raison notamment de la qualité des sites, de l'environnement et des paysages), en zone « Ne » (zone naturelle pouvant accueillir des équipements, dont le projet porté par la société ENGIE fait partie).

PLAN LOCAL D'URBANISME REVISION ALLEE

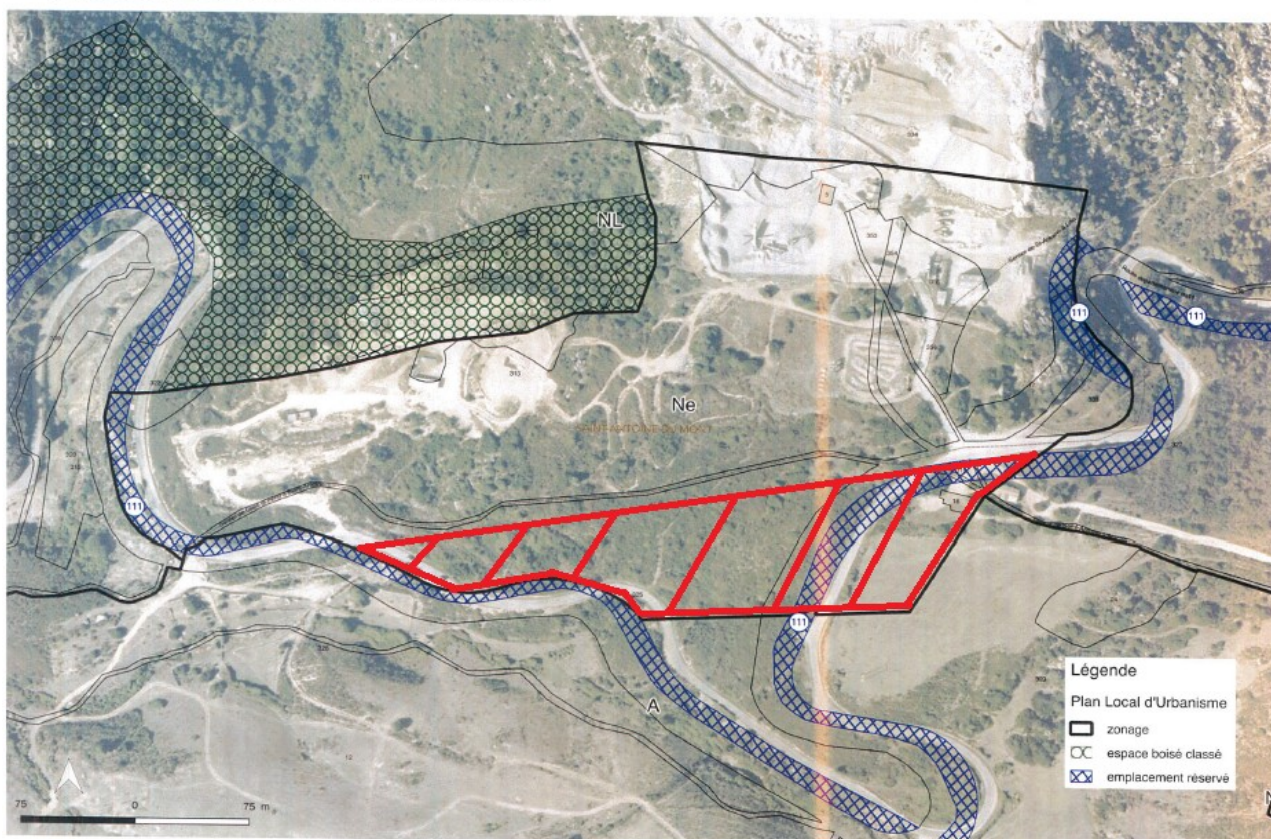


Illustration 2: Périmètre de la zone «Ne» objet de la révision allégée du PLU d'Ajaccio (en rouge, zone « Ne » en partie Sud du nouveau tronçon de la RD11b)

Le périmètre faisant l'objet de la révision « allégée » du PLU d'Ajaccio (cf. illustration 2) n'apparaît pas cohérent avec le projet présenté par la société ENGIE (cf. illustration 1). En effet, la révision allégée ne prend pas en compte le nouveau tracé de la RD11b dont les travaux ont récemment été terminés. Elle intègre ainsi environ 2,5 ha situés au Sud de ce tronçon (en rouge sur l'illustration 2) qui n'auront pas vocation à accueillir la station de transit des déblais inertes du chantier LOREGAZ du Loretto. Pour autant, aucune justification concernant cette différence n'est présente dans le dossier de révision « allégée » du PLU d'Ajaccio.

La MRAe recommande, en l'absence de justification, de réduire le périmètre de la zone « Ne » en supprimant la partie située au Sud du nouveau tronçon de la RD11b.

La zone « Ne » destinée à accueillir la station de transit de déblais est située dans le vallon de Saint-Antoine, enserrée entre des espaces boisés classés au Nord-Ouest, en continuité d'une ancienne carrière dont l'exploitation a cessé en 2013 au Nord-Est et le nouveau tronçon de la RD 11b récemment ouvert à la circulation. Ce secteur est entièrement inclus au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Punta di Lisa – Monte Pozzo di Borgo ».

L'évaluation environnementale de la révision « allégée » présente un bref diagnostic réalisé par un botaniste en 2017 sur le terrain : le site est partiellement anthropisé (sols perturbés, dépôts de matériaux divers) et les habitats présents sont communs, non déterminants pour la ZNIEFF de type I citée précédemment. Par ailleurs, aucune espèce remarquable n'a été contactée. Cet état de fait est la conséquence des dérives des usages passés du secteur : ball-trap, courses de karts tout-terrain, courses de voitures radiocommandées, etc.

Conclusion :

Le projet étant situé au sein d'une ZNIEFF de type I, la MRAe recommande que l'évaluation environnementale présente des scénarii alternatifs et expose les motifs pour lesquels cette localisation a été retenue eu égard à l'impact prévisible de cette révision sur l'environnement.

Le secteur du col de Saint-Antoine, situé au sein d'un espace naturel au paysage remarquable et aux confins de la ville d'Ajaccio concentre un nombre d'activités anciennes et futures croissant conduisant à banaliser ce paysage : ancienne décharge, terrain de moto-cross, ancienne carrière, etc. Il serait sans doute pertinent que la ville d'Ajaccio s'interroge, dans le cadre de la prochaine révision de son PLU, sur l'avenir de ce secteur, l'arrêt de la dégradation de ses caractéristiques paysagères et de ses milieux naturels, et sur les possibilités d'une reconquête, au moins partielle.

Fait à Ajaccio, le 10 septembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale de Corse et par délégation



Fabienne Allag-Dhuisme